



## Le délit de blasphème en Alsace-Moselle

Le Droit Local en vigueur en Alsace-Moselle demeure une curiosité non seulement pour les personnes qui arrivent d'autres départements mais aussi, bien souvent pour les Alsaciens et les Mosellans eux-mêmes.

On connaît les particularités locales sur le régime des cultes et sur le statut scolaire. On connaît beaucoup moins les dispositions considérées comme des atteintes aux libertés religieuses. L'Article 166 du Code pénal local (Code pénal allemand) vise les blasphèmes, outrages ou injures. L'Article 167 du même code concerne les entraves au libre exercice du culte. Ces textes, qui n'ont pas d'équivalent dans la France de l'intérieur, font l'objet de peu de jurisprudence et sont souvent confondus.

Ces infractions sont des délits, punis d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans. Aucune peine de prison n'a à ce jour été prononcée mais le Tribunal correctionnel de Metz a appliqué le 21 octobre 1952 l'Article 166 du Code pénal, « considérant que le fait de sonner les cloches, puis de donner un coup au curé en le traitant de "jeune morveux", pendant la cérémonie de baptême, en semaine, dans une église catholique, constituaient des actes injurieux et scandaleux ». Le prévenu fut condamné à 6 000 francs d'amende.

Dans une décision du 30 novembre 2012 sur le régime des corporations obligatoires en Alsace-Moselle, le Conseil Constitutionnel a considéré que l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative portait atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi. A la lumière de la décision du Conseil Constitutionnel et de son commentaire, le gouvernement a procédé à la traduction officielle de nombreuses dispositions allemandes dans un décret du 14 mai 2013. La liste des textes adoptés a été également publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (arrêté du 15 mai 2013), ainsi que dans ceux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (arrêté du 29 août 2013) ... en oubliant l'Article 166 du Code pénal local. On peut donc conclure que le délit de blasphème d'Alsace-Moselle, qui est issu d'un texte en langue allemande n'ayant pas fait l'objet d'une publication officielle en français, ce qui lui enlève son caractère opposable, est tout simplement inapplicable.

**Bernard ZAHRA, Professeur de Droit en classe préparatoire à l'expertise comptable à Metz, pour le Groupe BLE Lorraine.**

M. ZAHRA est l'auteur d'un livre de référence sur les spécificités d'Alsace-Moselle : *A la découverte du Droit Local d'Alsace-Moselle* (Editions Fensch Vallée).